

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL

ANNÉE 2020 n° 0611 /MCVDD/MDGL/MS/MISP/ME/DC/SGM/DGHC/SA 019SGG20

PORTANT CREATION, COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE LA
COMMISSION D'INSPECTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DANS LES BATIMENTS EN
REPUBLIQUE DU BENIN

LE MINISTRE DU CADRE DE VIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE ;

LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA GOUVERNANCE LOCALE ;

LE MINISTRE DE LA SANTE ;

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

ET

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ;

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration Territoriale en République du Bénin ;
- vu la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des Communes en République du Bénin ;
- vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant Code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par loi n° 2017-15 du 26 mai 2017;
- vu la décision portant proclamation le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement;
- vu le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu le décret n° 2019-547 du 11 décembre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- vu le décret n° 2016-417 du 20 Juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- vu le décret n° 2018-072 du 12 mars 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Energie ;
- vu le décret n° 2016-426 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé;
- vu le décret n° 2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique;
- vu le décret n° 83-388 du 1^{er} novembre 1983 portant organisation de la profession d'architecte et instituant l'ordre des architectes en république du Bénin ;

- vu le décret n°2020-056 du 05 février 2020 portant réglementation du permis de construire et du permis de démolir en République du Bénin ;
- vu l'arrêté année 2017 n°132/MUHA/DC/SGM/DGHC/DCLR/SA définissant les prescriptions minimales à observer pour la délivrance du permis de construire ;
- vu l'arrêté interministériel Année 2014 n° 033/MUHA/MEF/MISPC/MS/MDGLAAT/DC/SGM/DGHC/DNSP/DGNSP/DCLR/SA portant organisation de la mission d'Architecte-Conseil (Architecte ou Urbaniste) et d'Ingénieur-Conseil ;

ARRÊTENT :

CHAPITRE I : DISPOSTIONS GENERALES

Article premier: Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 62 du Décret portant réglementation du permis de construire et du permis de démolir en République du Bénin, il est créé en République du Bénin, une commission d'inspection des travaux de construction dans les bâtiments chargée de suivre l'exécution des travaux de construction, objet d'une autorisation d'urbanisme et d'en contrôler la conformité par rapport au dossier du pétitionnaire.

Article 2 : La commission d'inspection des travaux de construction dans les bâtiments effectue les inspections des travaux de construction d'un bâtiment sur la base des matrices des risques liés à la construction et à l'usage des bâtiments tels que le stipulent les dispositions de l'article 3 de l'arrêté portant catégorisation des permis de construire en République du Benin.

Article 3 : La commission d'inspection des travaux de construction dans les bâtiments effectue ses inspections relativement aux secteurs clefs suivants :

- Dispositions préliminaires à l'implantation du bâtiment et exigences techniques relatives au site de la construction ;
- Exigences techniques relatives aux règles de construction ;
- Exigences en matière de sécurité-incendie et leurs solutions alternatives ;
- Exigences liées à la santé et aux commodités liées au bâtiment.

Article 4 : La fréquence des inspections et leurs détails sont planifiés selon un calendrier défini à partir des spécificités de chaque bâtiment.

Toutefois, un niveau raisonnable d'inspections de vérification est requis pour tout type de bâtiment à construire.

Un manuel de procédure des inspections portant les exigences en matière d'inspection et le calendrier des inspections est établi par un arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Urbanisme et de l'Habitat, de la Décentralisation, de la Santé, de l'Intérieur et de l'Energie.

Article 5 : La commission d'inspection des travaux de construction dans les bâtiments est formée de cadres administratifs et techniques des Ministères suivants :

1. Ministère en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
2. Ministère en charge de la Décentralisation ;
3. Ministère en charge de la Santé ;
4. Ministère en charge de l'Energie ;

5. Ministère en charge de l'Intérieur ;

Un arrêté conjoint des Ministres chargés des secteurs cités supra désigne les cadres compétents devant faire partie de la commission d'inspection des travaux de construction dans les bâtiments.

Les membres de ladite commission désignés par leur ministère sectoriel sont nommés par un arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat.

CHAPITRE II : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : La commission d'inspection des travaux de construction dans les bâtiments a une compétence nationale, départementale et communale.

Article 7 : Lorsque la commission d'inspection des travaux de construction dans les bâtiments intervient au plan national pour l'inspection des permis de construire de catégorie C, elle est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat et est composée comme suit :

- Président : le Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat ou son Représentant ;
- 1er Rapporteur : le Directeur Général de l'Habitat et de la Construction ou son Représentant ;
- 2ème rapporteur : le chef de service ou de la division chargé des dossiers de Permis de construire de la commune concernée
- Membres :
 - un Ingénieur Génie Civil servant au plan national ;
 - un Ingénieur Sanitaire servant au plan national;
 - un Ingénieur en Froid Climatisation et/ou Électricité servant à l'Agence de Contrôle des installations Electriques intérieurs (CONTRELEC);
 - un Ingénieur Sécurité et risque de panique servant au plan national et/ou un officier des sapeurs-pompiers ;
 - un Représentant de l'Ordre des Architectes.

La commission d'inspection des travaux de construction dans les bâtiments s'adjoit toute personne susceptible de l'éclairer dans l'inspection des bâtiments, notamment les compétences techniques dont les spécificités sont indispensables pour une inspection technique pointue et complète.

La commission recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet, de la documentation détaillée complémentaire prévue par les textes en vigueur.

Article 8 : Lorsque la commission d'inspection des travaux de construction dans les bâtiments intervient au plan communal pour l'inspection des permis de construire de catégories A ou B, elle est placée sous la tutelle du Maire de la commune et est composée comme suit :

- Rapporteur : le Chef de Service ou de la Division en charge des autorisations d'urbanisme de la commune ;
- Membres :
 - un architecte ou un urbaniste ;
 - un ingénieur du génie civil ou un ingénieur du génie sanitaire ;
 - un ingénieur en électricité de CONTRELEC ;
 - un officier du Groupement National des Sapeurs- Pompiers ;
 - un cadre du Service Technique de la Mairie ;
 - un cadre de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier, au plan communal.

Article 9 : Pour les communes non couvertes par un règlement d'urbanisme régulièrement approuvé, la commission d'inspection des travaux de construction est placée sous la tutelle du Préfet de département.

Elle est composée comme suit :

- Président : le Préfet du département ou son Représentant ;
- 1er Rapporteur : le Directeur Départemental de l'Urbanisme et de l'Habitat ou son Représentant ;
- 2ème Rapporteur : le Responsable des permis de construire de la commune concernée ou le représentant de la commission communale d'instruction des autorisations d'urbanisme
- Membres :
 - un Ingénieur Génie Civil servant au plan départemental ;
 - un Ingénieur Sanitaire servant au plan départemental ;
 - un Ingénieur en Froid Climatisation et/ou Electricité servant au CONTRELEC ;
 - un Ingénieur Sécurité et risque de panique servant au plan départemental et/ou un officier des sapeurs-pompiers ;
 - un Représentant de l'Ordre des Architectes.

Article 10 : La commission d'inspection des travaux de construction dans les bâtiments s'adjoint toute personne susceptible de l'éclairer dans l'inspection des bâtiments, notamment les compétences techniques dont les spécificités sont indispensables pour une inspection technique pointue et complète.

La commission recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet, de la documentation détaillée complémentaire prévue par les textes en vigueur.

Article 11 : La commission d'inspection des travaux de construction dans les bâtiments de compétence départementale et communale se réunit au moins une fois par mois en session ordinaire à la mairie ou à la Préfecture du département de compétence selon le cas.

En cas de nécessité, des réunions extraordinaires se tiennent.

La session de la commission d'inspection des travaux de construction dans les bâtiments se tient en tout autre lieu sur le territoire du Département sur proposition du Préfet du Département.

Article 12 : La commission d'inspection des travaux de construction dans les bâtiments de compétence nationale se réunit au moins une fois par mois en session ordinaire au Ministère.

La session de la commission d'inspection des travaux de construction dans les bâtiments se tient en tout autre lieu sur le territoire national sur proposition du Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 13 : Les frais de fonctionnement de la commission d'inspection des travaux de construction dans les bâtiments émanent de la répartition des frais d'étude des dossiers de demandes d'autorisations d'urbanisme telles que le précisent les dispositions de l'article 9 de l'arrêté portant modalités d'application du décret n°2020-056 du 05 février 2020 portant réglementation du permis de construire et du permis de démolir en république du Bénin.

Article 14 : La commission technique d'inspection des travaux de construction dans les bâtiments est accompagnée dans sa mission de contrôle de conformité des constructions par la force publique, si besoin.

Article 15 : Une base de données statistiques est mise en place au niveau de la commission d'inspection des travaux de construction dans les bâtiments afin de suivre les indications dans le domaine de la construction des bâtiments.

Article 16 : Au plan national, la commission d'inspection des travaux de construction dans les bâtiments présente un rapport trimestriel et annuel sur ses activités au Ministre chargé de l'urbanisme et de l'Habitat.

Au plan départemental et communal, la commission d'inspection des travaux de construction dans les bâtiments établit un rapport trimestriel et annuel sur ses activités qu'elle transmet à la commission nationale.

Article 17 : Les membres de la commission d'inspection des travaux de construction dans les bâtiments sont tenus au secret professionnel tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance au cours de leur mandat.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à partir de la date de sa signature et sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le **01 AVR 2020**



José TONATO
Ministre du Cadre de Vie
et du Développement Durable



Alassane SEÏDOU
Ministre de la Décentralisation
et de la Gouvernance Locale



Benjamin Ignace B. HOUNKPATIN
Ministre de la Santé



Dona Jean-Claude HOUSSOU
Ministre de l'Énergie



Sacca LAFIA
Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique

AMPLIATIONS : PR : 01 ; SGG : 02 ; CC : 01 ; CS : 01 ; HCJ : 01 ; MDGL : 01 ; MS : 01 ; ME : 01 ; MISP : 01 ; MCVDD : 01 ; CABINET MCVDD : 01 ; TOUTES STRUCTURES MCVDD : 30 ; AUTRES MINISTERES : 20 ; CHRONO : 01 ; JORB : 01 ; ARCHIVES NATIONALES : 01.